

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 24/88 modifiant la loi 85/40 du 29 juillet 1985 PORTANT 4ème partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales)

La parole est à notre collègue François SARR, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les commissions de la Législation et des Finances.

Monsieur François SARR

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les commissions de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement Intérieur, et des Finances, s'est réunie, le vendredi 23 décembre 1988, sous la présidence de notre collègue Abdoulaye NIANG, Président de la Commission de la Législation, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 24/88 modifiant la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant 4ème partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Seydou Madani SY, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Dans son exposé des motifs, le Ministre a rappelé qu'à la date du 30 septembre 1988, le délai dans lequel les sociétés commerciales, devaient procéder à la mise en harmonie de leur statut avec les dispositions de la loi précitée, est expiré.

Or, les décrets d'application de la loi sont encore dans le circuit des visas, de sorte que les sociétés commerciales n'ont pas pu procéder à l'harmonisation de leur statut, puisque cette harmonisation doit tenir compte, à la fois, des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales et des dispositions des décrets d'application.

C'est la raison pour laquelle, il est indispensable de proroger la date à laquelle les sociétés constituées antérieurement à la loi n° 85.40 du 29 juillet 1985 seront soumises aux dispositions de la dite loi.

Monsieur François SARR

ARTICLE UNIQUE : L'article 28 de la loi n° 63_62 du 10 juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 20 - Alinéa deuxième

"La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes sous-seings privés a également la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par un Officier de police judiciaire.

Monsieur le Président

Il n'y a pas d'observations sur l'article unique ?

Je mets aux voix l'article unique.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.